

ARRETE F49/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande présentée en date du 5 novembre 2025 par l'association « Codogym » dans le cadre de l'organisation de lotos ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er: L'association Codogym, représentée par Madame Nathalie VIGOUROUX, Trésorière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025 de 18 heures à 21 heures

Lieu: Salle « Maison du Peuple »

Article 2: A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1er et 3ème groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool: Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- 3^{ème} groupe Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).
- Article 3: La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert/Aimargues,
- L'association « Codogym »

Fait à CODOGNAN, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Philippe GRAS